Status: *This version of this part contains provisions that are prospective.*
Changes to legislation: *There are currently no known outstanding effects for the Carriage by Air and Road Act 1979, Chapitre V. (See end of Document for details)*

PROSPECTIVE

SCHEDULES

SCHEDULE 1

THE WARSAW CONVENTION AS AMENDED AT THE HAGUE IN 1955 AND BY PROTOCOLS NO. 3 AND NO. 4 SIGNED AT MONTREAL IN1975

Modifications etc. (not altering text)

C1 The text of Ss. 1(1)(2), 2(1), 3, 4(1)–(3), 6(4), Schs. 1, 2 is in the form in which it was originally enacted: it was not reproduced in Statutes in Force and does not represent any amendments or repeals which may have been made prior to 1.2.1991

CHAPITRE V

DISPOSTIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 32

Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la prhsente Convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois, dans le transport des marchandises, les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente Convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans le lieux de compètence des tribunaux prévus à l'article 28, alinéa (1).

Article 33

Sous réserve des dispositions de l'alinéa (3) de l'article 5, rien dans la présente Convention ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d'un contrat de transport ou de formuler des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente Convention.

Article 34

Les dispositions des articles 3 à 8 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne.

Article 35

Lorsque dans la présente Convention il est question de jours, il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables.

Status: *This version of this part contains provisions that are prospective.*
Changes to legislation: *There are currently no known outstanding effects for the Carriage by Air and Road Act 1979, Chapitre V. (See end of Document for details)*

Article 35A

Rien dans la présente Convention ne prohibe l'institution par un Etat et l'application sur son territoire d'un système d'indemnisation complémentaire à celui prévu par la présente Convention en faveur des demandeurs dans le cas de mort ou de lésions corporelles d'un passager. Un tel systeme doit satisfaire aux conditions suivantes:

(a) en aucun cas il ne doit imposer au transporteur et à ses préposés une responsabilité quelconque s'ajoutant à celle stipulée par la Convention ;

(b) il ne doit imposer au transporteur aucune charge financiére ou administrative autre que la perception dans ledit Etat des contributions des passagers, s'il en est requis ;

(c) il ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les transporteurs en ce qui concerne les passagers intéressés et les avantages que ces derniers peuvent retirer du système doivent leur être accordés quel que soit le transporteur dont ils ont utilisé les services ;

(d) lorsqu'un passager a contribué au systême, toute personne ayant subi des dommages à la suite de la mort ou de lèsions corporelles de ce passager pourra prétendre à bénéficier des avantages du système.

Article 40A

(1) .....

(2) Aux fins de la Convention, le mot territoire signifie non seulement le territoire métropolitain d'un Etat, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

Status:
This version of this part contains provisions that are prospective.

Changes to legislation:
There are currently no known outstanding effects for the Carriage by Air and Road Act 1979, Chapitre V.